



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

questions écrites

Question écrite n° 67942

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur les délais très importants des réponses aux questions écrites des parlementaires. Malgré l'obligation faite aux ministres d'y répondre, le délai de deux mois prévu à l'origine est loin d'être respecté. De plus la procédure des questions écrites signalées, du fait de son caractère restreint ne permet pas de pallier ce retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services ministériels afin que cette procédure soit enfin respectée.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministère des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Au cours de chaque législature, le taux de réponses au-delà de deux mois est légèrement inférieur à 50 % la première année, puis progresse plus ou moins rapidement en fonction de la qualité de questions écrites déposées. C'est pourquoi il importe de remettre en perspective le taux actuel de réponses hors délai qui s'établit à 66,2 % au 3 juillet 2001. Ce taux s'explique en grande partie par le fait que les députés ont déjà déposé davantage de questions écrites ces trois dernières sessions que pendant toute la durée de la précédente législature. En effet, au 3 juillet 2001, 62 770 questions écrites ont été enregistrées, déduction faite de celles qui ont été retirées alors que, pendant toute la durée de la dixième législature, 50 705 questions avaient été déposées et non retirées avec un taux de réponses au-delà de deux mois de 56,9 %. Les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : 1° La nature des questions posées qui nécessite des études et enquêtes approfondies à mener. 2° La complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères. 3° Les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal ; ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de 10 jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67942

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le Parlement

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6034

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6649